

Division of
Production
Licences
and
Regulation

15. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 107 thereof, the following section:

"107.1 No agreement or arrangement that is or may result in a transfer, assignment or other disposition of a production licence issued in relation to a commercial discovery area on which the drilling of the first well that indicated the discovery commenced before March 2, 1982, or any 10
date therein, is of any force or effect with respect to the transfer, assignment or other disposition unless the Federal Minister is satisfied that the requirements set out in paragraph 24(2)(i), (ii) or (iii) of the Canada Oil and Gas Land Regulations have been met."

R. S. C. 1985,
c. 29 (2nd
suppl.)

Canada Petroleum Resources Act

16. Section 86 of the Canada Petroleum Resources Act is amended by adding thereto the following subsection:

"(4) This section does not apply in respect of any production licence issued in relation to a commercial discovery area on which the drilling of the first well that indicated the discovery commenced before 25
March 2, 1982."

English

17. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 86 thereof, the following section:

"86.1 No agreement or arrangement that is or may result in a transfer, assignment or other disposition of a production licence issued in relation to a commercial discovery area on which the drilling of the first well that indicated the discovery commenced before March 2, 1982, or any 35
date therein, is of any force or effect with respect to the transfer, assignment or other disposition unless the Minister is satisfied that the requirements set out in paragraph 24(2)(i), (ii) or (iii) of the Canada Oil and Gas Land Regulations have been met."

Division of
Production
Licences
and
Regulation

15. La même loi est modifiée par l'ajout, après l'article 107, de ce qui suit:

"107.1 Les accords ou ententes donnant lieu ou susceptibles de donner lieu à un transfert à une occasion ou à toute autre forme d'aliénation d'un titre ou d'une licence d'une licence de production octroyée à l'égard d'un périmètre de découverte exploitable sur lequel les travaux de forage du premier puits qui a été mis en évidence la 10
découverte sont antérieurs au 2 mars 1982, ne sont valables, relativement à une telle aliénation, que si le ministre fédéral est convaincu que les sous-alinéas 24(2)(i), (ii) ou (iii) du Règlement sur les terres pétrolières et gazières du Canada sont respectés."

Division of
Production
Licences
and
Regulation

Loi fédérale sur les hydrocarbures

16. L'article 86 de la Loi fédérale sur les hydrocarbures est modifié par adjonction de 20
ce qui suit:

"(4) Le présent article ne s'applique pas à la licence de production qui peut être octroyée à l'égard d'un périmètre de découverte exploitable sur lequel les travaux de forage du premier puits qui a été mis 25
en évidence la découverte sont antérieurs au 2 mars 1982."

English

17. La même loi est modifiée par l'ajout, après l'article 86, de ce qui suit:

"86.1 Les accords ou ententes donnant lieu ou susceptibles de donner lieu à un transfert à une occasion ou à toute autre forme d'aliénation d'un titre ou d'une licence d'une licence de production octroyée à l'égard d'un périmètre de découverte exploitable sur lequel les travaux de forage du premier puits qui a été mis en évidence la 35
découverte sont antérieurs au 2 mars 1982, ne sont valables, relativement à une telle aliénation, que si le ministre est convaincu que les sous-alinéas 24(2)(i), (ii) ou (iii) du Règlement sur les terres pétrolières et gazières du Canada sont respectés."

Division of
Production
Licences
and
Regulation